

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-021513

EXAMECA – AD INDUSTRIES SHEET METAL

Route de l'aéroport
64121 SERRES-CASTET

Bordeaux, le 24 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 16 mars 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0055**. N° SIGIS : **T640305**

(à rappeler dans toute correspondance) ;

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[4] Lettre de suite de l'inspection du 18 février 2021 référencée CODEP-BDX-2021-013393 et datée du 23 mars 2021 ;
[5] Autorisation ASNR référencée CODEP-BDX-2025-002025 du 13 janvier 2025 ;
[6] Déclaration DNPRX-BDX-2023-6918 effectuée à la date du 29 septembre 2023.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 mars 2026 dans votre établissement de SERRES-CASTET (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement de Serres-Castet. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation à poste fixe d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins de radiographie industrielle.

Ils ont effectué une visite des installations fixes de radiographie industrielle et ont assisté au lancement du préchauffage d'un appareil électrique émettant des rayons X utilisé à poste fixe dans certaines de ces installations. Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (directeur de site,

responsable HSE, conseiller en radioprotection, chef d'équipe CND, superviseur de production, chef d'équipe logistique).

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant. Les inspecteurs ont constaté que des mesures pérennes ont été mises en œuvre à la suite des nombreuses demandes d'actions correctives qui avaient été faites lors de la dernière inspection de l'ASNR en 2021 [4]. Les installations de radiographie industrielle sont conformes au référentiel réglementaire, les appareils électriques émettant des rayons X dûment marqués et une organisation de la radioprotection est en place avec un nouveau conseiller en radioprotection impliqué.

En revanche, des efforts restent à fournir sur certains sujets déjà identifiés et j'attire particulièrement votre attention sur les périodicités réglementaires de la formation à la radioprotection et du suivi individuel renforcé de vos travailleurs classés qui doivent être respectées.

Les inspecteurs ont également mis en évidence quelques écarts qu'il convient de corriger notamment en ce qui concerne la situation administrative des activités, l'évaluation des risques, l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative des activités

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

Les inspecteurs ont constaté que :

- certains appareils électriques émettant des rayons X peuvent être utilisés avec une intensité supérieure à l'intensité maximale d'utilisation qui figure dans l'autorisation en vigueur délivrée à votre établissement [5] ;
- certaines informations figurant sur votre déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales [6] ont évolué sans que cela ait conduit à une nouvelle déclaration de votre part.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR une demande de modification de votre autorisation [5] tenant compte des paramètres maximums effectifs d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés au sein de votre établissement.

Demande II.2 : Effectuer sur le portail des téléservices de l'ASNR (<https://teleservices.asnr.fr>) une déclaration modificative de votre activité nucléaire à des fins non médicales afin d'y intégrer les changements intervenus depuis votre déclaration initiale en 2023 [6].

*

Evaluation des risques

« Article R.4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R.4451-23 du code du travail - I.- Les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité du radon provenant du sol, " zone radon ".

II. - La **délimitation des zones** définies au I est **consignée dans le document unique d'évaluation des risques** prévu à l'article R. 4121-1.

III. - Dans des conditions techniques définies par arrêté, **les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes** lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon peut être réduite, pendant la durée de présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 becquerels par mètre cube en continu. [...] »

« Article R. 4451-24. - I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II.- L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; [...] »

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié - I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

L'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants conclut à la mise en place d'une zone contrôlée intermittente à l'intérieur des cabines de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont consulté des extraits du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) relatifs aux rayonnements ionisants dans sa mise à jour de 2025. Ils ont constaté que la délimitation de l'intérieur des cabines de radiographie industrielle en zone contrôlée intermittente ne figure pas dans votre DUERP.

Demande II.3 : Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels de votre établissement pour y faire figurer la délimitation de l'intérieur des cabines de radiographie industrielle en zone contrôlée intermittente.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que le caractère intermittent de la zone délimitée n'est pas affiché de manière visible à chaque accès des cabines.

Demande II.4 : Prendre les mesures nécessaires pour que le caractère intermittent de la zone délimitée soit affiché de manière visible à chaque accès des cabines en cohérence avec les conclusions de votre analyse des risques.

*

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

« Article R.4451-52 du code du travail – Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

« Article R.4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont consulté les évaluations individuelles des travailleurs accédant à l'intérieur des cabines de radiographie industrielle. Ils ont constaté :

- que ces évaluations ne comportent pas certaines informations requises par le code du travail comme la fréquence des expositions, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement

prévisibles inhérents au poste de travail ou encore le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre ;

- pour le conseiller en radioprotection, l'absence d'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants liée à la réalisation de ses missions.

Demande II.5 : Mettre à jour les évaluations individuelles des travailleurs afin qu'elles comportent toutes les informations requises par le code du travail ;

Demande II.6 : Evaluer l'exposition aux rayonnements ionisants du conseiller en radioprotection liée à la réalisation de ses missions. Transmettre à l'ASNR le document correspondant.

*

Formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Lors de la dernière inspection de votre établissement en 2021, les inspecteurs avaient rappelé que, conformément à l'article précité, la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs classés de votre établissement devait être renouvelée au moins tous les trois. Certains d'entre eux ayant bénéficié de cette formation en 2018, il convenait de planifier dès à présent le renouvellement de leur formation qui devait intervenir en 2021 [4].

Lors de l'inspection du 16 mars 2026, les inspecteurs ont noté positivement que tous les travailleurs classés avaient bénéficié d'une formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs de moins de trois ans. Ils ont cependant constaté que la plupart de ces formations avaient été suivies postérieurement à la date de l'annonce de l'inspection. Ils s'interrogent sur la pérennité dans le temps du respect de la périodicité réglementaire de cette formation.

Demande II.7 : Prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs classés de votre établissement bénéficient dans la durée d'une formation réglementaire à la radioprotection au moins tous les trois ans.

*

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

« Article R.4451-40 du code du travail - I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »

« Article R.4451-41 du code du travail - Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. »

« Article R.4451-45 du code du travail - I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ; [...]

II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article R.4451-46 du code du travail - I.- L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22. [...]

III.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹ - La vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail est réalisée par un organisme accrédité dans les conditions définies au présent article. I. - La vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail :

- dans l'établissement, lors de la mise en service d'un équipement de travail utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou d'une source radioactive scellée non intégrée à un équipement de travail ;

- dans un établissement ou à défaut en situation de chantier, lors de la première mise en service d'un équipement mobile utilisé en dehors de l'établissement ;

- à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 7 ou de la vérification après une opération de maintenance mentionnée à l'article 9.

Cette vérification est réalisée afin de s'assurer que les équipements de travail et les sources radioactives sont installés ou utilisés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. [...] »

« Article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - I. - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

II. - Lorsque la vérification porte sur l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place, l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques. Celui-ci ne peut excéder un an. »

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

« Article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. [...] »

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications et ont constaté que les vérifications périodiques des zones délimitées et des zones attenantes (incluant la vérification périodique de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme) qui sont périodiquement réalisées n'y apparaissent pas.

Demande II.8 : Mettre à jour le programme des vérifications pour y faire apparaître l'ensemble des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention réalisées au sein de votre établissement. Transmettre à l'ASNR le programme modifié.

Le rapport de la vérification initiale du poste 3 n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.9 : Transmettre à l'ASNR le rapport de la vérification initiale du poste 3.

Lors de la dernière inspection de votre établissement en 2021, les inspecteurs avaient consulté la fiche « Contrôle technique interne IC 19 M18 » pour l'année 2020 dans laquelle sont notamment tracées les mesures d'ambiance et la vérification du fonctionnement de l'arrêt d'urgence, du voyant rouge et du voyant orange réalisées tous les lundis matins par un opérateur. Ils avaient constaté qu'il manquait sur ce document certaines informations nécessaires pour la bonne interprétation des résultats et vous avaient demandé de compléter le modèle de fiche pour y faire figurer ces informations [4]. Les inspecteurs ont constaté que la fiche « Contrôle technique interne IC 19 M18 » a été modifiée. Néanmoins certaines informations sont toujours manquantes.

Demande II.10 : Compléter la fiche « Contrôle technique interne IC 19 M18 » pour y faire figurer :

- la configuration de tir (unidirectionnel, panoramique) ;
- le bruit de fond radiologique ;
- l'appareil de mesure utilisé.

Lors de la dernière inspection de votre établissement en 2021, les inspecteurs avaient constaté l'absence de suivi des non-conformités relevées par l'organisme agréé lors de ses vérifications et vous avaient demandé de consigner dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités mises en évidence lors des vérifications réglementaires [4]. En réponse à cette demande, votre établissement avait élaboré un

document intitulé « Registre d'enregistrement des levées de NC et travaux sur installations RX ». Lors de l'inspection, il a été constaté que ce document n'est pas utilisé et que les justificatifs de certains travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées ne sont pas consignés dans un registre.

Demande II.11 : Transmettre à l'ASNR votre analyse des causes et du retour d'expérience que vous tirez de la non utilisation du document intitulé « Registre d'enregistrement des levées de NC et travaux sur installations RX » mis en place à la suite de l'inspection de 2021. Prendre les mesures nécessaires pour consigner dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités mises en évidence lors des vérifications réglementaires.

*

Transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'ASNR

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

III.- Un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9.

IV.- Sont comprises, aux fins de mise à jour par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de l'inventaire prévu à l'article L. 1333-5, toutes informations relatives aux déclarations, enregistrements et autorisations mentionnés au II de l'article R. 1333-152. »

Votre établissement possède des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de la déclaration – sources associées dans le Système informatique de gestion de l'inventaire des sources radioactives (SIGIS) au compte n° T640425 - ou au régime de l'autorisation – sources associées dans SIGIS au compte n° T640305.

Les inspecteurs ont constaté que sur le dernier inventaire des sources de rayonnements ionisants transmis à l'ASNR, toutes les sources de rayonnements ionisants ont été associées au compte n° T640305.

Demande II.12 : Procéder à une nouvelle transmission à l'ASNR de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées au sein de votre établissement en dissociant l'inventaire des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de la déclaration, de l'inventaire des sources dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de l'autorisation. Vous tiendrez compte du fait que les périodicités de transmission de chaque inventaire sont différentes selon que les activités sont soumises à autorisation (transmission tous les ans) ou à déclaration (transmission tous les trois ans) selon le code de la santé publique.

*

Consignation poste 1

Il a été indiqué aux inspecteurs que le poste 1 est défaillant et n'est plus utilisé depuis février 2026. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'un affichage hors service sur le pupitre et d'une banderole afin

de ne pas pouvoir ouvrir l'installation. Néanmoins les inspecteurs ont constaté que la mise sous tension de l'installation était possible.

Demande II.13 : Prendre les dispositions nécessaires pour consigner de façon efficace le poste 1 et ainsi empêcher toute mise sous tension et émission de rayons X.

*

Organisation de la radioprotection

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :
1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;
2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. **Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.** »

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation du conseiller en radioprotection de votre établissement. Ils ont constaté que les moyens qui lui sont alloués pour la bonne réalisation de ses missions n'y sont pas mentionnés.

Demande II.14 : Mettre à jour la lettre de désignation du conseiller en radioprotection de votre établissement en y faisant figurer les moyens qui lui sont alloués pour la bonne réalisation de ses missions. Transmettre la lettre modifiée à l'ASNR.

Les inspecteurs ont également consulté la note « Descriptif de l'organisation » indice 1 du 2 février 2026. Ils ont relevé des éléments qui ne sont plus d'actualité :

- la responsable HSE y est indiquée comme personne référente à alerter en situation d'urgence ce qui n'est pas le cas ;
- la participation de l'ancien Organisme Compétent en Radioprotection de l'établissement en cas de situation d'urgence ; ce qui n'est pas pertinent.

Demande II.15 : Mettre à jour la note « Descriptif de l'organisation » pour la mettre en cohérence avec vos pratiques actuelles.

*

Information du comité social et économique (CSE)

« Article R.4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R.4451-72 du code du travail - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de présentation au CSE d'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution. Par ailleurs, ils ont noté que le Bilan de l'Hygiène de la Sécurité et des Conditions de Travail présenté en 2025 se limitait aux vérifications périodiques réalisées par un organisme extérieur, mentionnait l'existence d'une observation sans plus de détail et ne comprenait pas les vérifications périodiques des zones délimitées et des zones attenante (mesures d'ambiance).

Demande II.16 : Prendre les dispositions nécessaires pour :

- **qu'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs soit présenté de façon annuelle au CSE ;**
- **compléter le bilan des vérifications communiqué annuellement au CSE pour y faire figurer l'ensemble des vérifications réalisées. Il serait par ailleurs pertinent de communiquer sur les mesures mises en œuvre quand des non-conformités sont relevées.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés

« Article R. 4451-82 du code du travail - Le **suivi individuel renforcé des travailleurs classés** au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.

Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise. »

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R.4624-23 du code du travail - I.- Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; [...] »

« Article R.4624-24 du code du travail – Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Cet examen a notamment pour objet :

1° De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;

2° De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs ;

3° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;

4° D'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;

5° De sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre. »

« Article R.4624-25 du code du travail – Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R.4624-28 du code du travail – Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Lors de la dernière inspection de votre établissement en 2021, les inspecteurs avaient constaté que la périodicité réglementaire des examens médicaux d'aptitude des travailleurs classés de votre établissement n'était pas respectée et vous avaient demandé de prendre les dispositions nécessaires pour respecter cette périodicité [4]. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté positivement que tous les travailleurs classés ont bénéficié d'une visite médicale il y a moins de deux ans. Néanmoins ils ont constaté que :

- la périodicité réglementaire des visites médicales devant être réalisées dans le cadre du suivi individuel renforcé des travailleurs classés de votre établissement n'a pas toujours été respectée ;
- les avis d'aptitude de deux travailleurs ne mentionnent pas de suivi individuel renforcé et pour l'un d'entre eux, la date de prochaine visite médicale est indiquée à une échéance de 4 ans.

Observation III.1 : Je vous invite à veiller à ce que les travailleurs classés de votre établissement bénéficient dans la durée d'un suivi individuel renforcé avec une périodicité des visites médicales conforme à la réglementation ; c'est-à-dire a minima tous les deux ans.

*

Changement du représentant de la personne morale

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique - Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

Constat III.1 : Il a été constaté que l'identité du représentant de la personne morale (directeur d'usine) a changé depuis la délivrance de l'autorisation en vigueur sans que l'ASNR en soit informée. Je vous rappelle que ce changement doit faire l'objet d'une information de l'ASNR.

*

Classification des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique - I.- Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. [...] »

Constat III.2 : A la suite de la demande A.9 formulée dans la lettre de suite [4], la classification des sources de rayonnements ionisants détenues par votre établissement avait été intégrée dans le document « Etude des postes de radiographie aux rayons X » dans sa version C du 9 septembre 2021. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté la version E de ce document, datée du 2 février 2026, et ont constaté que la classification des sources n'y figure plus. Il a été indiqué que cette classification n'est pas mentionnée dans un autre document.

*

Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail – I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. [...] »

« Article R. 4512-6 du code du travail - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

« Article R. 4512-8 du code du travail - Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;*
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;*
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement. »*

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention établi avec l'organisme en charge des vérifications périodiques de radioprotection au sein de votre établissement. Ils ont constaté que certaines mesures de prévention associées au risque d'exposition aux rayonnements ionisants y figurent (port de la dosimétrie, habilitation) conformément à la demande B.5 formulée dans la lettre de suite [4] mais que d'autres informations utiles n'y figurent pas : consignes d'accès, qui a en charge la manipulation des appareils, ...

*

Vérifications initiales

« Article 20 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - Afin de garantir l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiale, un organisme ne peut effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail, s'il l'a déjà vérifié au cours des trois dernières années au titre d'une autre vérification prévue dans le présent arrêté.

Un organisme accrédité ne peut pas effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail, si l'entité juridique dont il fait partie, réalise ou a réalisé au cours des trois dernières années, des missions de conseiller en radioprotection notamment les vérifications périodiques dans le même établissement. »

Observation III.3 : J'attire votre attention sur les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus visant à garantir l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail.

*

Continuité de service du conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-114 du code du travail - I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection. [...] »

Constat III.3 : Les inspecteurs ont noté que vous avez désigné dans votre établissement un seul conseiller en radioprotection (CRP). Vous n'avez pas établi et formalisé d'organisation permettant de pallier les absences du CRP en identifiant une personne qualifiée qui pourrait relayer le CRP lors de ses absences.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé par

Bertrand FREMAUX